
Décret, présenté par Vadier au nom des comités de sûreté générale et de surveillance, ordonnant la saisie et la confiscation au profit de la République de tous les effets précieux, lors de la séance du 23 brumaire an II (13 novembre 1793)

Marc Guillaume Alexis Vadier

Citer ce document / Cite this document :

Vadier Marc Guillaume Alexis. Décret, présenté par Vadier au nom des comités de sûreté générale et de surveillance, ordonnant la saisie et la confiscation au profit de la République de tous les effets précieux, lors de la séance du 23 brumaire an II (13 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 156;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40368_t1_0156_0000_6;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Pitois, et que sa lettre sera insérée dans le « Bulletin » (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Le citoyen Pitois, de Villeneuve-Saint-Georges, envoie la remise d'une pension de 3,000 livres que lui fait la République.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [VADIER, rapporteur (3)] de son comité de sûreté générale et de surveillance, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Tout métal d'or et d'argent monnayé ou non monnayé, les diamants, bijoux, galons d'or et d'argent, et tous autres meubles ou effets précieux qu'on aura découverts ou qu'on découvrira dans la terre ou cachés dans les caves, dans l'intérieur des murs, des combles, parquets ou pavés, âtres ou tuyaux de cheminées, et autres lieux secrets, seront saisis et confisqués au profit de la République.

Art. 2.

« Tout dénonciateur qui procurera la découverte de pareils objets recevra le vingtième de leur valeur en assignats.

Art. 3.

« La Convention nationale autorise son comité de sûreté générale à verser au Trésor public le produit de tout ce qui a été saisi et apporté jusqu'à ce jour audit comité, en suivant le mode déterminé par les articles ci-après.

Art. 4.

« Les effets et l'or et l'argent saisis jusqu'à ce jour, et qui pourront l'être à l'avenir, soit d'autorité des représentants du peuple, soit par les comités révolutionnaires, soit par les commissaires munis des pouvoirs du comité de sûreté générale, seront envoyés d'abord audit comité avec les procès-verbaux de capture et les inventaires.

Art. 5.

« Le comité de sûreté générale ne retiendra de ces dépôts que les papiers suspects, les faux assi-

gnats, s'il y en a, et les pièces de conviction, lorsqu'il se trouvera des prévenus susceptibles d'être traduits devant les tribunaux.

Art. 6.

« L'or et argent, vaisselle, bijoux et autres effets quelconques, seront envoyés sur-le-champ, avec les inventaires, au comité des inspecteurs de la salle, qui fera passer sans délai les espèces monnayées à la trésorerie nationale, et l'argenterie à la Monnaie.

Art. 7.

« A l'égard des bijoux, meubles et autres effets, ils seront vendus à l'enchère, à la diligence du même comité, qui en fera passer le produit à la trésorerie, et en rendra compte à la Convention nationale (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Vadier, au nom du comité de sûreté générale. La sévérité dont les membres du comité de sûreté générale ont toujours usé contre les

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 203.

(2) *Moniteur universel* [n° 55 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 222, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 421, p. 309) et l'*Auditeur national* [n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 2] rendent compte du rapport de Vadier dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

VADIER s'y présente (à la tribune) comme rapporteur du comité de sûreté générale; il obtient la parole.

La sévérité de nos principes et de nos mesures, dit-il, nous a valu la haine des ennemis de la patrie; nous nous en honorons; mais, citoyens, le comité de sûreté générale, en ce moment, est chargé d'une sorte de responsabilité qui lui pèse, et dont il vient vous prier de le débarrasser.

Occupé jour et nuit des plus grands intérêts de la République et des mesures propres à déjouer les manœuvres secrètes des traîtres, votre comité de sûreté générale ne peut devenir un bureau de complaisance ou de messageries. Cependant, telle est la nature des circonstances que, chaque jour, la découverte ou l'offre de trésors nous oblige à des soins et à des démarches qui absorbent tout notre temps.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

VADIER, organe du comité de sûreté générale, a fait un rapport sur les moyens de rendre à la République des trésors que l'égoïsme et la malveillance cherchent par toutes sortes de moyens de dérober à la circulation.

Le rapporteur a fait quelques réflexions sur l'honorable haine que lui ont mérité de la part des ennemis de la République les mesures vigoureuses qu'il ne cesse de prendre contre les traîtres de toute espèce qui ne veulent pas qu'elle s'affermisse; les efforts que l'on fait pour empêcher les mesures d'une rigueur nécessaire ne feront pas dévier le comité de la route de ses principes. Il ne se laissera pas apitoyer pour des infâmes qui ont fait couler le sang à tant de patriotes, pour des égoïstes qui cherchent à tarir les sources de la prospérité nationale en cachant

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 203.

(2) *Moniteur universel* [n° 55 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 221, col. 2]. D'autre part, le *Bulletin de la Convention* du 5^e jour de la 3^e décade du 2^e mois de l'an II (vendredi 15 novembre 1793) publie l'extrait suivant de la lettre du citoyen Pitois :

« Le citoyen Pitois remet à la Convention le brevet d'une pension de 3,000 livres qui lui avait été donnée pour sa retraite après trente ans de service, ainsi que des arrérages échus depuis juillet 1792.

« Mention honorable. »

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 278, dossier 732.